

Statuts de la Commission Vie Etudiante (CViE)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, L.712-3, L.712-6-1, L.811-3, L.841-5, R.719-79, D.841-5 à D.841-9 et D.841-11,

Vu la circulaire n°2019-029 du 20 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC),

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu la délibération du conseil d'administration du conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 28/01/2022 portant approbation des statuts de la CViE,

Dans les présents statuts, le genre masculin appliqué aux titres et aux fonctions est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiant.e.s (ORE) (cf. article L.841-5 du code de l'éducation), une Contribution en faveur de la Vie Etudiante et de Campus (la CVEC) est instituée à l'effet de « *favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiant.e.s et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention* »

Sont affectataires de la CVEC les établissements suivants :

- les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- les établissements dispensant des formations initiales d'enseignement supérieure relevant des chambres de commerce et d'industrie territoriales ou régionales (mentionnés aux articles L.443-1 et L.753-1 du code de l'éducation) et des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESiG) ;
- les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous).

L'Université Bordeaux Montaigne, en tant qu'établissement public d'enseignement supérieur, est au nombre des établissements affectataires de la CFVEC.

A ce titre et conformément aux dispositions susvisées, l'Université Bordeaux Montaigne (UBM) est tenue d'une part, d'établir le programme des actions qu'elle entend financer avec le produit de la CVEC qui lui est affectée et d'autre part, de dresser un bilan des actions conduites sur l'année précédente, en y associant les acteurs de la vie étudiante, tels que définis à l'article D.841-9 du code de l'éducation, c'est-à-dire : « *les différents services chargés de la vie étudiante, les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'établissement et les représentants des étudiants du conseil compétent en matière de vie étudiante, les associations mentionnées à l'article L.811-3 du code de l'éducation, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent ainsi que des personnalités extérieures* ».



La programmation des actions ainsi financées par le produit de la CVEC et le bilan des actions conduites l'année précédente doivent être votés, chaque année par le conseil d'administration de l'université après consultation, le cas échéant de la CFVU, et faire l'objet d'une transmission au recteur de région académique pour information de ce dernier.

Dans ce contexte, il est décidé la création à l'UBM d'une Commission Vie Etudiante (CViE) chargée de la programmation et du suivi des actions financées par la CVEC, telle que régie par les présents statuts.

Article 1 - Objet

Les présents statuts ont pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à la Commission Vie Etudiante (CViE) chargée de la programmation et du suivi des actions financées par le produit de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) dont l'Université de Bordeaux Montaigne est affectataire.

Article 2 - Composition de la CViE

La CViE se réunit en deux formations distinctes :

- la CViE réunie en formation plénière ;
- la CViE réunie en formation restreinte dite de « pilotage stratégique ».

Article 2.1 - Composition de la CViE réunie en formation plénière :

- Membres avec voix délibératives:

Président de la CViE	Président de l'UBM [ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et dans l'ordre successif de remplacement, le Vice-président de la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU) ou le Vice-président délégué à la Qualité de vie au travail et à la politique de l'emploi ou le Vice-président étudiant)
Autres représentants de la Présidence d'université	Vice-président délégué à la Qualité de vie au travail et à la politique de l'emploi (lorsqu'il n'assume pas la présidence de la CViE) Vice-président délégué à l'Aménagement et au Développement Durable ou Chargé de mission Transition écologique et solidaire



	<p>Vice-président Etudiant (lorsqu'il n'assume pas la présidence de la CViE) Vice-président délégué au Handicap et à l'Inclusion Chargé de mission égalité femme-homme</p>
Représentants étudiants	<p>Deux (2) coordinateurs de la Commission de Développement de la Vie Etudiante et Associative (CDVEA) et deux (2) représentants des associations issues de la CDVEA désignés par les membres (renouvelés chaque année) Quatre (4) étudiants élus répartis proportionnellement au nombre de sièges obtenus au Conseil d'Administration, avec au minimum un (1) étudiant par liste élue. Six (6) étudiants tirés au sort</p>
Représentants des services	<p>Un représentant de la Direction de l'orientation, des stages et de l'insertion professionnelle Un représentant du Service Culture Un représentant de la Direction Vie d'Établissement et de Campus (DiVEC) Un représentant du Département des Activités Physiques et Sportives Le référent budgétaire Accompagnement des formations et vie universitaire</p>
Représentants « personnalités extérieures »	<p>Un représentant du CROUS Un représentant de Bordeaux Métropole Trois (3) représentants des collectivités territoriales de Pessac, Talence et Gradignan</p>

▪ Membres avec voix consultative:

La commission peut également inviter d'autres membres de services de l'université ou des personnalités extérieures, en fonction de l'ordre du jour et des projets étudiés, qui auront une voix consultative (tels qu'un représentant de la Directrice Générale des Services, un représentant de la Direction des affaires financières, un représentant de la scolarité, un représentant de l'Espace Santé Etudiant).



Article 2.2 - Composition de la CViE réunie en formation dite de « pilotage stratégique » :

La CViE réunie en formation « pilotage stratégique » est présidée par le Président de l'UBM [ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et dans l'ordre successif de remplacement, le Vice-président de la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU) ou le Vice-président délégué à la Qualité de vie au travail et à la politique de l'emploi ou le Vice-président étudiant]

La CViE comprend dix (10) membres de droit avec voix délibérative et deux (2) membres invités avec voix consultative ainsi répartis :

▪ Membres avec voix délibérative:

Membres de droit :

- Le Vice-président Commission Formation et Vie Universitaire
- Le Vice-président Vie Universitaire
- Le Vice-président étudiant
- Le VP délégué à l'aménagement et au développement durable ou le Chargé de mission Transition écologique et solidaire
- Le VP délégué Handicap et Inclusion
- Le Chargé de mission Egalité femmes-hommes
- Deux (2) représentants des étudiants élus aux conseils centraux
- Deux (2) représentants de la CDVEA.

▪ Membres invités avec voix consultative:

- Le Directeur Général des Services ou son représentant
- Le référent budgétaire Accompagnement des formations et vie universitaire.

Article 3 - Modalités de désignation et durée de mandat des membres de la CViE

Les dispositions du présent article 3 sont applicables aux deux formations de la CViE:

Article 3.1 - Modalités de désignation:

Les représentants étudiants sont désignés par le président de l'Université sur proposition des organisations ou associations étudiantes concernées.

Les personnalités extérieures sont désignés respectivement par les organismes ou les collectivités locales qu'elles représentent au sein de la CViE.

La composition nominative de l'ensemble des membres de la CViE est arrêtée par le président de l'Université, après avis de la CFVU.



Article 3.2 - Durée de mandat:

Le mandat des membres de la CViE est de 4 ans pour les représentants des personnels et des personnalités extérieures et de 2 ans pour les étudiants.

Tout mandat est renouvelable.

Les membres de la CViE siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Lorsqu'un membre de la CViE avec voix délibérative perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son successeur qui est désigné dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à sa propre nomination. Il est procédé à ce renouvellement partiel sauf si la vacance de siège intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat. Dans cette dernière circonstance, la CViE siège valablement jusqu'à au terme normal du mandat, nonobstant la vacance de siège constatée.

Article 4 - Attributions de la CViE

Article 4.1 - Attributions de la CViE réunie en formation plénière:

La CViE est une instance consultative que le président de l'Université associe à l'élaboration du projet de programmation des actions financées par le produit de la CVEC et du bilan des actions conduites l'année précédente.

Le projet de programmation et le bilan des actions sont soumis le cas échéant à l'avis de la CFVU puis, en tout état de cause, soumis à l'approbation du CA et transmis pour information au recteur de région académique.

La CViE est un lieu d'échange, de réflexion et de mise en cohérence des activités liées à la vie étudiante et de campus.

La CViE est compétente dans les domaines : culturel, sportif, engagement, vie étudiante, développement durable, animation des campus, lieux de vie.

Elle est plus particulièrement chargée de :

- Proposer une répartition financière et une programmation d'actions annuelles visant à améliorer les conditions de vie étudiante, qui sont ensuite présentées à la CFVU et votées par le CA ;
- Proposer un bilan annuel des actions passées et rendre compte à la CFVU, puis au CA de l'utilisation des fonds CVEC (état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre) ;



- Mettre en œuvre des appels à projets ou des dispositifs de soutien à la vie étudiante et de campus, examiner des demandes de financement et proposer l'attribution des subventions, par l'intermédiaire de sous-commissions dédiées, le cas échéant ;
- Statuer sur la domiciliation et l'attribution de locaux pour les associations étudiantes ;
- Informer, relayer et échanger sur des sujets divers liés à la vie étudiante et de campus ;
- Proposer des actions permettant de rendre compte auprès des étudiants de l'usage de la CVEC ;
- Délibérer sur toutes les questions liées à la vie de campus que lui soumet le.a Président.e et mettre en place des groupes de travail en lien avec la Commission de Développement de la Vie Étudiante et Associative (CDVEA), le cas échéant.

Article 4.2 - Attributions de la CViE réunie en formation dite de « pilotage stratégique »:

La Commission CViE « pilotage stratégique » détermine annuellement les axes politiques, notamment sport, culture, social et santé, vie étudiante et vie de campus, ainsi que les enveloppes budgétaires qui leur sont attribuées, sous forme de pourcentage, selon les axes stratégiques de l'établissement et les priorités fixées par le cadrage ministériel de la CVEC, et présente les propositions en Commission plénière.

Ce pilotage s'appuie sur une remontée des données budgétaires effectuée au préalable par la référente budgétaire.

Article 5 - Fonctionnement de la CViE

Article 5.1 - Périodicité des réunions des formations de la CViE:

La CViE en formation plénière se réunit jusqu'à 4 fois par an.

La CViE restreinte se réunit au moins deux fois par an, selon le calendrier de construction du budget initial et lors de la réception de la notification annuelle de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC).

Les dates sont fixées en début d'année par le président de la CViE et sont communiquées à l'ensemble des services, des composantes et des étudiants. L'information est accessible sur le site internet de l'université.

Article 5.2 - Convocation aux séances de la CViE - Quorum:

Pour chaque séance de la CViE, l'ensemble des membres de la commission sont avertis de l'ordre du jour, de l'horaire et du lieu de la commission dans les meilleurs délais. Les commissions peuvent se tenir en présentiel et/ou distanciel pour permettre la participation de tous.

Pour que les délibérations de la CViE soient valables, la moitié au moins de ses membres en exercice avec voix délibérative doit être présente ou représentée.



Au cas où ce quorum n'est pas atteint, la CViE peut être convoquée par son président (ou son représentant) une nouvelle fois sur le même ordre du jour dans le délai maximum de 15 jours. La CViE délibère alors sans condition de quorum.

Article 5.3 - Modalités de vote:

La CViE rend ses avis et prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés de ses membres en exercice (avec voix délibératives), présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président de la CViE a voix prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre du conseil culturel (ayant voix délibérative) peut donner procuration à un autre membre (ayant voix délibérative) de la CViE.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 5.5 - Secrétariat de séance et procès-verbaux des réunions de la CViE:

Le secrétariat de séance des réunions de la CViE est assuré par la DiVEC. Les procès-verbaux sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'université, après approbation par la CViE.

Article 6 - Sous-commissions

La CViE regroupe différentes sous-commissions liées à la vie étudiante et de campus :

- Commission du Fond de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) aide aux projets chargée de l'attribution des demandes de financement des projets portés par des associations étudiantes ;
- Commission du FSDIE aide sociale chargée de l'attribution de l'aide sociale aux étudiants en difficulté ;
- Commission de Domiciliation et d'Attribution des Locaux Associatifs (CODALA) chargée d'examiner les demandes de domiciliation et /ou d'attribution de local aux associations étudiantes, en conformité avec la Charte des associations étudiantes.

Chaque sous-commission dispose d'un règlement intérieur pour assurer son fonctionnement. Plusieurs membres de la CViE sont présents dans les sous-commissions.

Article 7 - Dispositions finales

Article 7.1 - Adoption et modifications:

Les présents statuts de la CViE sont adoptés sur approbation du conseil d'administration (CA) de l'Université après avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).



Les modifications des présents statuts peuvent être proposées par le président de l'Université Bordeaux Montagne ou par le tiers des membres en exercice de la CViE réunie en formation plénière.

Elles sont adoptées selon les mêmes formes que celles ayant présidé à l'adoption des présents statuts.

Article 7.2 - Publicité:

Après avoir été adoptés, les présents statuts font l'objet d'une publication, sur le site internet de l'Université.